



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 27 JUIN 2023**

**Date de la convocation : 21 juin 2023**

**Étaient présents :**

Madame Sylvie AUBERT, **Maire et présidente de séance.**

Madame Marie-Pierre MESSENT, Monsieur Bruno BOUCHER, Madame Valérie MEYER, Madame Joëlle LAROCHE, Monsieur Christophe CHARPENTIER, **Adjoint.**

Madame Corinne CHANTEPIE, Madame Magalie GUERINEAU, Monsieur Thierry HECQ, Monsieur Léandre MARY, Madame Christine PAIN, Madame Bernadette POUPIN, Madame Sylvie THIBAUT, Madame Claudine BLONDEAU, Monsieur Lionel BONNIFAIT, Monsieur Michel QUILLIVIC, **Conseillers Municipaux.**

**Absents – Représentés :**

Monsieur Philippe BENETEAU a donné pouvoir à Madame Bernadette POUPIN.  
Monsieur Julien BERNARDEAU a donné pouvoir à Madame Joëlle LAROCHE.  
Madame Marie-Laure COUDRET a donné pouvoir à Madame Sylvie AUBERT.  
Monsieur Nicolas DEMELLIER a donné pouvoir à Madame Marie-Pierre MESSENT.  
Monsieur Amady DIALLO a donné pouvoir à Madame Magalie GUERINEAU.  
Monsieur Jérôme TANCHÉ a donné pouvoir à Monsieur Bruno BOUCHER.  
Madame Dorothee BRUNET a donné pouvoir à Monsieur Michel QUILLIVIC.

**Absents – Excusés :**

Madame Delphine BRISSON.  
Monsieur Grégoire LANDREAU.  
Madame Horia PÉJOUT.

**Quorum nécessaire : 14 membres  
Quorum atteint : 16 membres**

Madame la Maire de Fontaine-le-Comte, a ouvert la séance à 19 H 40.

Madame la Maire a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil municipal.

Madame Corinne CHANTEPIE a été désignée secrétaire de séance.

Madame la Maire et Madame Valérie MEYER ont reçu les représentants des parents d'élèves (RPE) pour discuter, entre autres, de l'augmentation des tarifs du service périscolaire. Les tarifs proposés par la collectivité demeurent attractifs. La commune et les familles sont invitées à faire preuve de solidarité afin que les coûts supportés demeurent équitablement partagés.

### Ordre du jour

#### DÉSIGNATION – APPROBATION

#### Rapporteur

Appel nominal

Mme la Maire

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme la Maire

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31/05/2023

Mme la Maire

#### INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL

#### Rapporteur

N° 01 – Information au Conseil municipal – Projet panneaux photovoltaïques sur le territoire communal porté par l'entreprise SERGIES Mme la Maire

#### **INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL (article L. 2122-22 du CGCT)**

**Rapporteur**

N° 02 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif à l'installation d'un local chaufferie en container béton préfabriqué Mme la Maire

N° 03 – Information au Conseil municipal – Conclusion d'un bail professionnel à titre temporaire au 10 Rue de l'Abbaye à usage de cabinet médical Mme la Maire

N° 04 – Information au Conseil municipal – Modification de la régie municipal d'avance du service administratif Mme la Maire

#### **ASSEMBLÉES**

**Rapporteur**

N° 05 – Dissolution de l' Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé Mme la Maire

#### **FINANCES**

**Rapporteur**

N° 06 – Règlement Budgétaire et Financier (RBF) Mme la Maire

N° 07 – Fixation de la durée des amortissements Mme la Maire

N° 08 – Subvention exceptionnelle au club de Basket Mme LAROCHE

N° 09 – Fixation des tarifs des documents pour donner suite au désherbage de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL Mme LAROCHE

#### **RESSOURCES HUMAINES**

**Rapporteur**

N° 10 – Création d'un emploi permanent à temps complet – agent technique polyvalent Mme la Maire

N° 11 – Tableau des effectifs Mme la Maire

#### **QUESTIONS DIVERSES**

### **Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 31 mai 2023**

Il a été demandé au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 31 mai 2023.

**Le procès-verbal a été approuvé à l'UNANIMITÉ.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adopté à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

### **1 – Information au Conseil municipal – Projet panneaux photovoltaïques sur le territoire communal porté par l'entreprise SERGIES**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire rappelle qu'elle est membre du bureau du Syndicat Energie Vienne (SEV). En début de mandat, les membres du SEV ont été informés du projet de panneaux photovoltaïques sur Fontaine-le-Comte. La semaine dernière, une présentation a été réalisée. Le SEV avance sur le sujet.



L'entreprise SERGIES, filiale du Groupe SOREGIES, entreprendra d'installer des panneaux photovoltaïques sur le territoire intercommunal. L'objectif est d'atteindre les 800 GWh de production électrique et ainsi atteindre l'ambition de fournir, par la production électrique photovoltaïque, 100 % de la consommation des clients résidentiels du territoire.

À cet effet, l'entreprise SERGIES a créé une société de projets appelée GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE dans le but de porter les projets photovoltaïques de SERGIES sur le territoire de Grand Poitiers.

L'implantation serait privilégiée aux abords de la LGV, sur la parcelle ZS13. Aucun habitant n'y réside. Il s'agit d'une friche agricole non valorisée.

Madame la Maire rappelle que le terrain ne pourra pas redevenir un terrain agricole. L'emprise du projet a été réduite par rapport à ce qui était initialement prévu. La partie arborée est conservée au même titre que les zones humides protégées.

L'impact est très faible voire nul concernant la pollution des eaux, la pollution sonore ou la pollution atmosphérique. Le projet permettrait d'éviter le rejet de 980 tonnes de CO2 dans l'atmosphère par an.

Deux types de structures seront privilégiées : des structures fixes et des structures dites « tracker » qui ont la faculté de suivre la course du soleil.

L'emprise des panneaux est estimée à 32 790 m<sup>2</sup> avec une énergie annuelle estimée à 3 270 MWh comparable à la consommation énergétique de 1 815 habitants par an.

La collectivité bénéficiera également de retombées économiques non négligeables au titre de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), de la taxe foncière et de la taxe d'aménagement. De même, la commune pourra bénéficier d'une compensation territoriale eu égard à la surface couverte en hectare.

Conformément au calendrier prévisionnel du projet, la mise en service pourrait être effective à compter du mois de février 2026.

Monsieur Christophe CHARPENTIER a souhaité savoir si la commune recevrait une compensation récurrente. Madame la Maire a invité les services à se renseigner. [L'IFER et la taxe foncière sont des recettes perçues chaque année tandis que la taxe d'aménagement et la compensation territoriale sont versées en une fois].

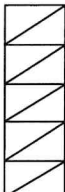
Monsieur Thierry HECQ a demandé si le SEV se rapprochera de la commune en ce qui concerne le raccordement aux réseaux (cf. projet de Coulombiers). Madame la Maire a évoqué, lorsque le projet lui a été présenté, cette question avec le SEV. Le SEV est actuellement dans la phase de demande du permis de construire. L'appel d'offres se tiendra en 2024. La construction de la structure est prévue entre 2025 et 2026. La commune dispose encore de temps pour se rapprocher des services du SEV pour en échanger avec eux.

Monsieur Michel QUILLIVIC a souhaité savoir pourquoi la commune de Fontaine-le-Comte a été spécifiquement choisie pour accueillir ce projet. Madame la Maire a précisé que le SEV cherchait des endroits où implanter des panneaux photovoltaïques sur le territoire de Grand Poitiers. La commune de Fontaine-le-Comte n'est pas la seule à avoir été choisie. Le SEV privilégie plutôt les terres délaissées par la LGV qui ne sont pas exploitées.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé si le raccordement des réseaux électriques se fera sur le réseau de la commune ou à l'extérieur. Madame la Maire a précisé que le raccordement sera réalisé au plus court donc par la commune.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **PREND acte de ces informations.**

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

**2 – Information au Conseil municipal – Marché public relatif à l'installation d'un local chaufferie en container béton préfabriqué**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n° 24-2020 du 25 mai 2020 ;

**Considérant** l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

Dans le cadre du marché public portant sur l'installation d'un local chaufferie en container béton préfabriqué au groupe scolaire Simone VEIL de la Ville de Fontaine-le-Comte, une consultation a été menée selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R. 2123-4 du code de la commande publique, afin de répondre aux travaux évoqués ci-avant, avec la pondération suivante :

- Critère n° 1 – Prix des prestations : 40 % (Noté sur 40 points)
- Critère n° 2 – Critère valeur technique : 60 % (Noté sur 60 points)
  - o Sous-critère n° 1 – Qualité des matériaux et produits mis en œuvre (10 points)
  - o Sous-critère n° 2 – Méthodologie, moyens humains, technique (20 points)
  - o Sous-critère n° 3 – Méthodologie prévue pour les différentes phases du chantier (20 points)
  - o Sous-critère n° 4 – Méthodologie pour respecter le planning prévisionnel d'exécution des travaux (10 points)

Au regard des critères précédemment évoqués, le marché public a été attribué comme suit :

Marché public – Référence : MP-01-2023		
Lots	Attributaire	Montant TTC en €
LOT 1 – CHAUFFERIE BOIS	SAS JPC86 63 Rue du Vercors 86240 FONTAINE-LE-COMTE	246 253, 28 € TTC
LOT 2 – GROS OEUVRE	SOCIETE MACONNERIE TRADITIONNELLE Champ de Galmoisin 86160 SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE	52 370, 38 € TTC

Le marché a été conclu pour une durée estimée à 4 mois (comprenant temps de préparation).

Le marché a été notifié le 08 juin 2023.

Le présent rapport a vocation à informer le Conseil municipal du recrutement par Madame la Maire de l'entreprise pour les travaux présentées ci-avant.

Monsieur Michel QUILLIVC a souhaité connaître l'endroit où sera construit le local chaufferie. Madame la Maire a précisé que le local sera installé côté Rue du Stade près du local à poubelle et à proximité de la restauration scolaire.

Monsieur Michel QUILLIVIC a demandé si le projet aura une emprise sur la cour de l'école. Madame la Maire a précisé que le projet n'aura pas d'emprise sur l'espace destiné aux enfants. Il est primordial de ne pas réduire cet espace. Le local quant à lui se veut sobre.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **PREND acte de ces informations.**

VOTANTS	<input type="checkbox"/>	
POUR	<input type="checkbox"/>	
CONTRE	<input type="checkbox"/>	
Abstention	<input type="checkbox"/>	
Ne prend pas part au vote	<input type="checkbox"/>	



**3 – Information au Conseil municipal – Conclusion d'un bail professionnel à titre temporaire au 10 Rue de l'Abbaye à usage de cabinet médical**

**Rapporteur : Madame la Maire**

**Vu** l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment le 5° ;

**Vu** les délégations accordées à Madame la Maire par le Conseil municipal, par délibération n° 24-2020 du 25 mai 2020 ;

**Vu** la demande du Docteur Valérie TRANCHÉE-VERGÉ ;

**Considérant** qu'il revient à la Maire de « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze an » ;

**Considérant** l'obligation pour la Maire de rendre compte au Conseil municipal des décisions prises en vertu de cette délégation ;

La Maire précise que le Docteur Valérie TRANCHÉE-VERGÉ a sollicité la commune dans sa recherche d'un local pour installer temporairement son cabinet médical du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 31 août 2023.

À ce titre, Madame la Maire a répondu favorablement à sa demande. Un bail a été réalisé et signé à cet effet en date du 21 juin 2023.

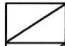



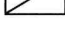
Le montant mensuel concourant à la mise à disposition est de 300 € par mois. Aussi, les modalités de la mise à disposition figurent dans le bail ci-annexé.

Monsieur Thierry HECQ a souhaité savoir si la commune aura fini les travaux de l'ancienne poste avant le 31 août 2023. Madame la Maire a confirmé que les travaux se déroulaient bien. Elle est confiante concernant la tenue des délais.

Monsieur Thierry HECQ a souhaité savoir si la collectivité pouvait prolonger le bail du relai petite enfance (RPE) d'un mois si les travaux venaient à connaître des retards. Madame la Maire a précisé que non. Le RPE reprendra son activité dès la rentrée. Les travaux avancent bien. D'ailleurs, il est possible qu'ils soient terminés pour la première semaine d'août. Néanmoins, la collectivité préfère se réserver une marge de manœuvre et demeure prudente. Toutes les entreprises ont été informées des délais avant de remettre leur proposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **PREND acte de ces informations.**

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

**4 – Information au Conseil municipal – Modification de la régie municipale d'avance du service administratif**

**Rapporteur : Madame la Maire**

**Vu** décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 **relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs** ;

**Vu** les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n° 24-2020 en date du 25 mai 2020 autorisant la maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté municipal n° 01-2021 relatif à la création de la régie Service Administratif ;

**Considérant** qu'il y a lieu de préciser plusieurs ajouts de dépenses et leurs comptes d'imputation correspondants.

Afin d'élargir les possibilités d'achat avec la régie d'avance du service administratif (carte bancaire), notamment sur des achats possibles uniquement sur internet, un avenant à la régie d'avance est nécessaire. Ainsi, un listing d'articles d'imputation a été ajouté afin de cadrer les dépenses autorisées par la régie d'avance.

« L'article 4 de l'arrêté municipal n° 01-2021 portant création d'une régie municipale de recettes et d'avance pour le service administratif, en date du 21 avril 2021, est ainsi modifié :

La régie paie les dépenses suivantes :

1) Petites dépenses de matériel et d'entretien pour la commune, fournitures administratives, logiciels, achats sur internet et fournitures liées aux activités périscolaires, du relais petite enfance et du service technique aux articles d'imputation suivants :

- 60622 – Carburants
- 60623 – Alimentation
- 60631 – Fournitures d'entretien
- 60632 – Fournitures de petits équipements
- 60636 – Habillement et vêtements de travail,
- 6064 – Fournitures administratives ;
- 6068 – Autres fournitures
- 6182 – Documentation générale et technique
- 6188 – Autres frais divers
- 6238 – Divers
- 6261 – Frais d'affranchissement
- 2051 – Concessions et droits similaires
- 21831 / 21838 – Matériel informatique scolaire – Autre matériel informatique
- 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2188 – Autres immobilisations corporelles.

2) Frais de déplacements (péages, stationnement, etc.) et d'hébergement aux articles d'imputation suivants :

- 6251 – Voyages, déplacements et missions,
- 65312 – Frais de mission et de déplacement
- 65322 – Frais de déplacement.

3) Dépenses de matériels, fournitures ou de services liées aux fêtes et manifestations organisées par la commune (alimentation, boisson, fournitures de petit matériel pour ces manifestations, achat de plantes et fleurs) aux articles d'imputation suivants :

- 60623 – Alimentation
- 6232 – Fêtes et Cérémonies
- 21848 – Autres matériels de bureau et mobiliers
- 2188 – Autres immobilisations corporelles

4) Dépenses liées au paiement d'actes administratifs (frais de carte grise ou autres demandes administratives nécessitant un paiement en ligne) aux articles d'imputation suivants :

- 6281 – Concours divers (cotisations...)
- 6355 – Taxes et impôts sur les véhicules. ».

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **PREND acte de ces informations.**

VOTANTS		
POUR		
CONTRE		
Abstention		
Ne prend pas part au vote		

## 5 – Dissolution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte avec extension sur les communes de Marçay et Ligugé

### **Rapporteur : Madame la Maire**

**Vu** l'article R. 133-9 du Code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 en son article 84 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-DDT-SUA-1165 en date du 21 octobre 2015, portant création de l'Association Foncière Agricole et Forestier de Vouneuil-sous-Biard, Biard et Fontaine-le-Comte (AFAFAF) dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA ;

**Vu** les statuts de l'AFAFAF, et notamment l'article 23 ;

**Vu** la délibération n° 2023-06 de l'AFAFAF portant dissolution de l'AFAFAF ;

L'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier a été créée par arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2015 dans le cadre de la réalisation de la LGV SEA.

Sachant que la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages prévus en objet de la création de l'association foncière, ont été réalisés.

Le préfet peut prononcer par acte motivé la dissolution de l'association foncière en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée.

Le Bureau de l'Association s'est prononcé dans sa délibération du 02 juin 2023 sur sa dissolution et notamment a proposé que :

- Les biens matériels et immatériels soient incorporés dans le patrimoine communal ;
- La commune s'engage au versement des indemnités dues aux propriétaires restants à indemniser.

[Pour la répartition de l'actif et du passif entre les 5 communes concernées, le périmètre de l'AFAFAF s'établit à environ 970 hectares répartis ainsi :

- Vouneuil-sous-Biard 225 ha, soit 23,2 % ;
- Biard 68 ha, soit 7,1 % ;
- Fontaine-le-Comte 365 ha, soit 37,6 % ;
- Marçay 203 ha, soit 20,9 % ;
- Ligugé 109 ha, soit 11,2 %.]

Monsieur Michel QUILLIVC a souhaité savoir si la commune était excédentaire et si elle allait percevoir une somme. Madame la Maire a rappelé que le budget de l'AFAFAF sera excédentaire à sa clôture. La somme restante sera répartie entre les propriétaires selon un pourcentage établi.

Madame Sylvie THIBAUT a demandé si l'AFAFAF remet les chemins d'exploitation, seront-ils toujours entretenus Madame la Maire a précisé que les chemins d'exploitation ont toujours appartenu à la commune. Ce faisant, ils ont toujours été entretenus par la collectivité.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTÉ de reprendre l'actif et le passif de l'AFAFAF ;**
- **ACCEPTÉ l'incorporation des biens de l'AFAFAF (chemins d'exploitation, fossés et autres propriétés) au réseau de voirie rurale de la commune ;**



- **AUTORISE** la Première adjointe, Madame Marie-Pierre MESSENT, à signer l'acte de cession et tout document afférent à la dissolution.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

## 6 – Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

### **Rapporteur : Madame la Maire**

Par délibération n° 41-2022 du 24 mai 2022, le Conseil Municipal a adopté la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le budget principal et pour le CCAS.

Cette nomenclature transpose aux communes une large part des règles budgétaires et comptables applicables aux Métropoles, Régions et Départements. Parmi ces règles figure l'obligation de se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF). Le présent règlement fixe les règles de gestion applicable à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information aux élus.

Le Règlement Budgétaire et Financier est adopté par l'Assemblée délibérante. Il sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaire par voie d'avenant.

Ce RBF s'articule autour des points suivants :

- Le cadre juridique du budget ;
- L'exécution budgétaire ;
- La gestion financière ;
- La gestion patrimoniale.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 41-2022 du 24 mai 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** que, dans le cadre de la nomenclature budgétaire et comptable M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) ci-joint.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

## 7 – Fixation de la durée des amortissements

### **Rapporteur : Madame la Maire**



## **I. Définition de l'amortissement**

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater le montant de la dépréciation irréversible d'un bien et de dégager des ressources destinées à le renouveler.

La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée. Au bilan, les amortissements sont présentés en déduction des valeurs d'origine pour faire apparaître la valeur nette comptable des immobilisations.

Les dotations aux amortissements constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3 500 habitants et pour leur CCAS rattaché.

Ces dépenses sont inscrites en dépenses de fonctionnement du budget, au chapitre d'ordre 040 – compte 28 « Amortissements des immobilisations » – réparties sur les subdivisions de ce compte en fonction de la nature des immobilisations amortissables.

Les dotations aux amortissements sont liquidées sur la base du coût historique des immobilisations amortissables, toutes taxes comprises suivant leur date de mise en service et selon les durées d'amortissement fixées par l'assemblée délibérante.

## **II. Le champ d'application des amortissements**

Le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics est défini par l'article R2321-1 du CGCT.

Sont obligatoirement amortissables les immobilisations suivantes (y compris celles reçues à disposition ou en affectation) :

- Les biens meubles autres que les collections et œuvres d'art ;
- Les biens immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre le paiement d'un droit d'usage, et non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif) ;
- Les immobilisations incorporelles autres que les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les amortissements ne s'appliquent ni aux immobilisations de la commune qui sont affectées, concédées, affermées ou mises à disposition, ni aux terrains et ni aux aménagements de terrains non productifs de revenus.

## **III. La durée de fixation des amortissements**

Pour certaines immobilisations incorporelles, les durées maximales sont fixées par le Code Général des collectivités territoriales, notamment pour les frais d'études et les frais d'insertion non suivis de réalisation, ainsi que pour les subventions d'équipement versées.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date du début de consommations des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont rattachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du *prorata temporis*.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement à la règle du *prorata temporis* pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé (bien acquis par lot, petit matériel et outillage, etc.).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

## **IV. Les amortissements des subventions d'équipements versées**

Concernant les subventions d'équipements versées, la date de début d'amortissement de cet actif spécifique correspond à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez le bénéficiaire, qu'elle ait été acquise ou construite. Chaque subvention d'équipement versé fait l'objet d'un plan d'amortissement spécifique.

Par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'entité versante peut amortir la subvention d'équipement à compter de la date d'émission du mandat pour les financements d'acquisition d'immobilisations et pour les financements d'immobilisation dont la construction est effectuée sur une période courte (généralement inférieure à 12 mois).

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, mise à disposition, sinistre, réforme ou destruction de bien). Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, cette modification faisant l'objet d'une délibération.

#### **V. Les biens de « faible valeur »**

La nomenclature M57 permet à l'assemblée délibérante de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissant sur un an.

Les biens de faible valeur sont des biens dont le montant inférieur au seuil fixé par l'assemblée délibérante, de même nature et acquis au cours d'un même exercice. Ils sont amortis sur un an et peuvent être affectés d'un même numéro d'inventaire. Sur décision de l'assemblée délibérante, ces biens peuvent être sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, soit au 31 décembre de l'année qui suit leur acquisition.

#### **VI. Les subventions et les fonds d'investissement reçus**

Concernant les subventions et les fonds d'investissement reçus, servant à financer des immobilisations amortissables, ils sont repris au compte de résultat, par opération d'ordre budgétaire, pour atténuer la charge des dotations aux amortissements afférentes à ces immobilisations.

Les reprises annuelles de ces subventions et de ces fonds d'investissement sont, soit calculés en divisant leur valeur historique par la durée de l'amortissement des biens qu'ils ont financés, soit du montant des dotations aux amortissements annuelles desdits biens. Le choix relève de l'assemblée délibérante.

Elles se traduisent par des recettes d'ordre en fonctionnement au compte 777 « quote-part des subventions transférables au compte de résultat », et concomitamment par des dépenses d'ordre en investissement aux subdivisions du compte 139 « subventions transférées au compte de résultat » en fonction de la provenance des subventions ou des fonds d'investissement.

Monsieur Christophe CHARPENTIER a souhaité savoir ce qui se passera si un bien concerné par un amortissement, était vendu. Madame Pauline GHIRLANDA, Responsable du service comptabilité et finances a précisé qu'on estime qu'il y a une valeur nette comptable lorsqu'on fait la cession d'un bien. Ces informations prennent alors en considération l'amortissement du bien.

Monsieur Thierry HECQ a souhaité savoir si les durées d'amortissement sont liées au passage de la nomenclature M14 vers la nomenclature M57. Madame la Maire ne le pense pas car les amortissements existaient déjà sous la nomenclature M14. Madame Pauline GHIRLANDA a complété en précisant que la M14 proposait déjà des fourchettes de durées.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

**Vu** la délibération n°41-2022 du 21 mai 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ADOpte les règles de gestion des amortissements suivantes :**

#### **Article 1 – Fixation du seuil de biens de « faible valeur.**

*Le seuil de bien de faible valeur est fixé à 500 € HT.*

#### **Article 2 – Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation.**

*Les frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.*

**Article 3 – Fixation des durées d'amortissement.**

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement du matériel d'occasion à **3 ans**.

Pour les autres biens, elle fixe les durées d'amortissement suivantes :

<b>Article d'immobilisation</b>	<b>Biens ou catégories de biens</b>	<b>Durée d'amortissement</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
2041511	Subventions d'équipement versées par le GFP de rattachement – Biens mobiliers	1 an
20421	Subventions d'équipements – biens matériels et mobiliers	15 ans
20422	Subventions d'équipements versées	5 ans
2051	Logiciels	3 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations	10 ans
2152	Installations de voirie	10 ans
21568	Autres matériels et outillages d'incendie et de défense civile	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
21828	Matériel de transport	10 ans
21831 / 21838	Matériel informatique scolaire / Autre matériel informatique	5 ans
21841 / 21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2186	Cheptel	1 an
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans
Bien de faible valeur	Bien inférieur ou égal à 500 €	1 an

Ces durées d'amortissement s'appliquent de manière prospective, c'est-à-dire pour les acquisitions effectuées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les plans d'amortissement en cours jusqu'au 31 décembre 2023 iront jusqu'à leur terme dans les conditions en vigueur au moment de leur entrée dans l'actif.

**Article 4 – Modalités d'amortissement des biens.**

Le mode d'amortissement linéaire au prorata temporis s'applique. L'amortissement démarre à compter de la mise en service du bien.



Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, eu égard à son organisation administrative et fonctionnelle, un aménagement de la règle au prorata temporis sera mise en œuvre pour les catégories de biens suivantes :

- Les subventions d'équipements : en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation par l'entité bénéficiaire, l'amortissement débutera à compter de la date d'émission du mandat.

#### **Article 5 – Modalité de reprise des subventions ou des fonds d'investissement reçus.**

L'assemblée délibérante décide de calculer les reprises des subventions ou de fonds d'investissement, en divisant le montant reçu par les durées d'amortissement des biens amortissables financés. Le mode de reprise est linéaire.

Si les subventions ou fonds d'investissement sont perçus avant l'acquisition des biens financés, les reprises sont reportées à la date de démarrage de la phase 'amortissement des biens financés.

- **PREND ACTE** que ces dispositions s'appliqueront aux immobilisations comptabilisées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sans rétroactivité.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

### **8 – Subvention exceptionnelle au club de Basket**

#### **Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE**

Le club de Basket de Fontaine-le-Comte fête ses 20 ans d'existence.

À cette occasion, la collectivité propose d'octroyer une subvention exceptionnelle de 300 € pour soutenir les activités organisées autour de cet anniversaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 300,00 € à l'association ;
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à procéder au versement de ladite subvention à l'article 6748 – Subventions exceptionnelles.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

### **9 – Fixation des tarifs des documents pour donner suite au désherbage de la bibliothèque communale Brigitte RAMEL**

#### **Rapporteur : Madame Joëlle LAROCHE**

Pour proposer des documents de qualité, et adaptés aux usagers, la bibliothèque Brigitte Ramel est amenée régulièrement à effectuer un état des lieux des collections ; l'objectif étant de proposer au public des collections attractives, pertinentes et actualisées.

Cette opération pratiquée par toutes les bibliothèques, est appelée « désherbage ». Indispensable à la bonne gestion des fonds, elle concerne :

- Les documents en mauvais état physique, sales et crayonnés, et dont la réparation serait impossible ou très onéreuse ;
- Les documents au contenu manifestement obsolète ;
- Les documents au nombre d'exemplaires devenu trop important par rapport aux besoins ;
- Les documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque.

Tous les documents dans une bibliothèque appartiennent au domaine public.

Une liste de ces documents qui ne font plus partie des collections de la bibliothèque sera établie chaque année. En revanche, les ouvrages qui présentent un état physique correct mais un contenu dépassé, et/ou qui ne correspondent plus à la demande des usagers de la bibliothèque, ou qui sont présents en multiples exemplaires, peuvent être mis en vente aux particuliers lors d'une braderie, une pratique régulière en bibliothèque.

Ces documents n'ont plus de valeur marchande, ils ont été équipés, plastifiés, cotés, etc. – leur aspect en est modifié. Leur mise en vente ne constitue donc pas une concurrence avec le marché du neuf ni même de l'occasion. Cette action donne une deuxième vie aux documents et s'intègre dans une politique de lecture publique. Elle peut attirer un public nombreux qui pourra saisir une occasion de posséder des documents à petits prix.

Monsieur Michel QUILLIVIC a souhaité savoir combien d'ouvrages sont concernés par an par le désherbage. Madame la Maire a rappelé que la bibliothèque ne peut pas conserver des ouvrages anciens. Elle doit continuer de proposer des ouvrages récents et actualisés. Il convient de proposer les dernières nouveautés demandées par les lecteurs.

Madame Joëlle LAROCHE a rappelé que la commune donnait précédemment les ouvrages concernés par le désherbage sous forme de dons humanitaires. Après s'être renseignés auprès de la bibliothèque de Saint-Benoît et de la librairie GIBERT, la commune a fait le choix d'opter pour ces tarifs. La vente se tiendra le 03/07, de 15 heures à 19 heures, dans la salle des Lauriers.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 1311-1 alinéa 1,

**Vu** le Code Général de Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2141-1,

**Considérant** le règlement de vente ci-annexé ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE le déclassement des documents suivants provenant de la bibliothèque municipale Brigitte Ramel :**
  - Documents en mauvais état ;
  - Documents au contenu obsolète ;
  - Documents ne correspondant plus à la demande des usagers de la bibliothèque ;
  - Documents en exemplaires multiples.
- **AUTORISE la destruction des documents jugés en mauvais état. Les documents seront détruits de manière à ne plus être utilisés.**
- **AUTORISE l'organisation de ventes aux particuliers et aux associations des documents désaffectés une à trois fois par an, suivant les conditions énoncées dans le règlement de vente ci-annexé.**
- **FIXE les tarifs de vente, révisables chaque année sur proposition des bénévoles et/ou des élus de la bibliothèque, pour l'année 2023 à :**
  - Livre Enfant : 1,00 €
  - Livre Adulte : 2,00 €
- **AUTORISE la Maire à faire don des documents invendus provenant de la bibliothèque à des institutions et associations à vocation culturelle, éducatives, humanitaire, sociale ou de santé, et à passer tous les actes à cet effet. Les documents restants seront détruits.**
- **CHARGE la Maire de l'exécution de la présente délibération.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

## 10 – Création d'un emploi permanent à temps complet – agent technique polyvalent

### **Rapporteur : Madame la Maire**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

Il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Il est proposé de créer un emploi d'agent technique polyvalent à temps complet (35/35<sup>ème</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 afin de procéder à l'avancement de grade d'un agent titulaire actuellement sur le grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe et remplissant les conditions de services effectifs pour bénéficier de cet avancement.

Cet emploi sera donc pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique dont l'avancement se fera au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **AUTORISE Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce recrutement et à y procéder ;**
- **CRÉE un emploi permanent à temps complet d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe ;**
- **INSCRIT les crédits correspondants au budget.**

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

## 11 – Tableau des effectifs

### **Rapporteur : Monsieur la Maire**

**Vu** les dispositions du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Considérant** que le tableau des effectifs est soumis au vote du Conseil municipal ;

Il convient d'actualiser le tableau des effectifs pour l'adapter aux besoins prévisionnels nécessaires au fonctionnement des services ainsi qu'aux possibilités d'avancements de grade et promotions internes.

La modification porte sur :

- La création d'un poste d'agent technique polyvalent au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> juillet 2023 afin de procéder à l'avancement de grade d'un agent titulaire pouvant bénéficier de cet avancement ;
- La création d'un poste multigrade à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023 sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe et d'adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe afin d'occuper le poste de



responsable du service périscolaire et du centre de loisirs. Le tableau des effectifs sera mis à jour à l'issue du recrutement en fonction du grade de la personne recrutée.

- Le départ à la retraite au 1<sup>er</sup> mai 2023 d'un agent contractuel qui occupait un poste permanent à temps non complet (29,76/35<sup>ème</sup>) ;
- La non-titularisation à compter du 20 mars 2023 d'un agent stagiaire au grade d'agent de maîtrise à temps complet après avis favorable de la CAP en février dernier ;
- Le départ à la retraite au 1<sup>er</sup> décembre 2022 d'un agent titulaire au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet (6,50/35<sup>ème</sup>) ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le tableau des effectifs joint en annexe ;
- **PRÉCISE** que les crédits seront inscrits au budget de la commune de Fontaine-le-Comte.

VOTANTS	23	
POUR	23	Adoptée à l'UNANIMITÉ.
CONTRE	0	
Abstention	0	
Ne prend pas part au vote	0	

## Questions diverses

### → Assemblées :

Madame la Maire a souhaité rappeler aux membres du conseil municipal qu'il est important de répondre présent aux invitations des assemblées de la collectivité. Les services doivent vérifier que la commune dispose du quorum nécessaire pour se réunir, sans quoi la collectivité est restreinte dans ses projets.

Le prochain conseil municipal se tiendra le 11/07 à 20 heures. Une commission générale sera convoquée à partir de 19 heures.

### → Evènements :

Madame la Maire a rappelé la forte période de festivités sur le week-end du 24 et 25/06 avec la compétition de pétanque, la fête de la musique et ses animations, les concerts portés par les associations... Les élus sont invités à participer à ces événements. Il convient de soutenir les services présents. Pour information, des agents du service administratif ont été sollicités sur ces temps. Il est donc primordial que les élus participent. Les membres du conseil municipal seront invités à aider les agents pour sécuriser l'événement du 14 juillet.

Madame Joëlle LAROCHE a souhaité compléter les propos de Madame la Maire en précisant qu'une réunion concernant la sécurisation du 14 juillet s'est récemment tenue en mairie. La collectivité va avoir besoin du soutien des élus pour renforcer les effectifs. Il est important de pouvoir donner de son temps sur les manifestations. Les services de la commune feront bientôt suivre aux élus un tableau pour se positionner sur des horaires. Il conviendra notamment de sécuriser le pas de tir du feu d'artifice.

Monsieur Christophe CHARPENTIER a rappelé que plusieurs communes ont supprimé leur feu d'artifice pour cause de sécheresse. En termes de sécurisation, la collectivité a-t-elle prévue quelque chose ? Madame la Maire a précisé que de nombreuses collectivités cessent leur feu d'artifice pour des motifs budgétaires. Le préfet peut à tout moment interdire les feux d'artifice sur le département. Pour l'instant, la commune a déposé son dossier en préfecture. Le préfet pourra décider à tout moment que les abords sont trop secs. Les équipes techniques arroseront les surfaces avoisinantes afin de réduire le risque au maximum. Néanmoins, la commune est consciente que le risque zéro n'existe pas. La commune peut réfléchir à de nouvelles zones où tirer son feu d'artifice. La commune a déjà fait le choix de tirer le feu d'artifice au parc Niki de Saint Phalle. Cependant, par la suite, la commune a été informée de retombées sur les propriétés voisines et n'a pas souhaité réitérer son choix de tirer le feu sur cet espace.

Monsieur Bruno BOUCHER a rappelé le report de l'événement Mai à Vélo devenu Juillet à Vélo. L'évènement se tiendra le samedi 08/07 en présence des partenaires tels que l'association Vélotaff. L'exploitant Pony fera découvrir en avant-première les vélos et trottinettes qui seront implantés sur le territoire communal. La gendarmerie nationale proposera des ateliers de prévention avec casque de réalité virtuelle. Biclou organisera des ateliers de maintenance et d'entretien

courant des vélos L'événement aura lieu entre 10 heures et 17 heures sous des barnums installés à cet effet. Monsieur Bruno BOUCHER fera suivre aux élus un Doodle qui leur permettra de se positionner sur des créneaux horaires de 1 H 30 entre 9 H 30 et 17 H.

La séance a été levée par Madame la Maire à 20 H 22.

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, « le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires », comme suit :

La Secrétaire



Corinne CHANTEPIE

La Maire



Sylvie AUBERT